



RÈGLEMENT 1041-07-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « Projet de Règlement 1041-07-2023, modifiant le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction en pente »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer de façon plus précise la construction en pente;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement s'est tenue le 23 mai 2023;

ATTENDU QUE suite à cette consultation, des corrections mineures ont été apportées aux articles 2, 3 et 5;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ÉCOULEMENT DES EAUX ET OUVRAGES DE RÉTENTION

La ligne E du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante à la fin du dernier point :

Lorsque le site des travaux est situé en tout ou en partie dans un secteur de pente supérieure à 20 %, le plan de gestion des eaux de surface doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière et contenir les informations contenues à l'annexe B du présent règlement. Ce plan doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme et au

Règlements de la Ville de Bromont



conseil municipal dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes. Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

L'annexe B ajoutée au règlement est à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. PLAN DE GESTION DE CHANTIER

La ligne F du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante à la suite du dernier point du premier alinéa :

Lorsque le site des travaux est situé en tout ou en partie dans un secteur de pente supérieure à 20 %, le plan de gestion de chantier doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière et contenir les points suivants :

- *Séquence de réalisation des travaux d'excavation;*
- *Mesures de mitigation environnementale temporaires et permanentes (sédiments, érosion, protection d'arbres);*
- *Calcul et gestion des volumes de déblai et remblai (incluant roc);*
- *Position et hauteur des ouvrages de soutènement;*
- *Gestion des eaux de surfaces, rétention et relâchement;*
- *Position, pente et conception de l'allée d'accès et du stationnement;*
- *Conception technique de l'allée d'accès (coupe, gestion talus, limite de déboisement, renaturalisation, niveaux relatifs, report de soutènement);*
- *Mesures de renaturalisation à proximité du site de la construction.*

ARTICLE 4. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 2 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) remettre au fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, une copie d'un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant le site de la construction et les espaces naturels préservés;

ARTICLE 5. INSPECTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 3 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) communiquer avec le fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, pour planifier l'inspection obligatoire des repères, installés à l'aide d'une station totale, qui localise le site de la construction, les espaces naturels à préserver, ainsi que les items identifiés au plan de gestion de chantier. Les travaux de déboisement et d'excavation ne pourront débuter qu'après la confirmation écrite du fonctionnaire désigné au requérant.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Annexe B - Information à fournir lors de la demande d'un permis

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1041-07-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS,
TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

Avis de motion et dépôt : 1^{er} mai 2023

Adoption du projet : 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement : 5 juin 2023

Approbation de la MRC : 20 juin 2023

Avis public : 28 juin 2023

Entrée en vigueur : 20 juin 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE